COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2018/11/28
Date de mise à jour : 2024/01/15

Numéro : AN - 17

Titre :

Avis administratif

Examen des ordonnances par le greffe dans les instances civiles et familiales

Résumé

Dans les instances civiles et familiales, il a toujours été considéré comme une pratique exemplaire de faire examiner les ordonnances par le greffe avant de les présenter aux fins de signature à un magistrat présidant une audience. Toutefois, certaines parties et certains avocats semblent ne pas connaître cette pratique. Le présent avis administratif donne pour directive aux parties et aux avocats de faire examiner d'abord leur projet d'ordonnance par le greffe avant de le présenter aux fins de signature à un magistrat présidant une audience.

Orientation

1. Toute partie désireuse de faire signer une ordonnance à une audience par le juge, le juge adjoint ou le greffier qui préside devrait d'abord faire examiner son projet d'ordonnance par le greffe.

2. Si la teneur des ordonnances est certes la responsabilité de l'avocat et de la partie qui les préparent, l'examen préalable du projet d'ordonnance par le greffe permet de réduire les erreurs relatives à la forme, au préambule, au nom et au titre exacts du magistrat présidant l'audience, aux noms des parties, à la date des ordonnances ou à d'autres dates et montants énoncés dans les ordonnances.

3. Le greffier adjoint de district qui examine le projet d'ordonnance inscrira dessus la mention « Vérifiée » pour indiquer au magistrat présidant l'audience que l'ordonnance a été examinée.

4. L’exigence d’examen préalable ne s’applique pas aux ordonnances rendues à l’audition d’une demande de libération devant un registraire en matière de faillite.

5. Quand l’avocat ou la partie ne cherchent pas à faire signer une ordonnance à une audience, cette ordonnance devrait normalement être soumise au greffe aux fins d’examen.

Christopher E. Hinkson
Juge en chef